Projet de règlement numéro # 421-2015

Modifiant le « Règlement #420-2015 modifiant le règlement administratif 153 » afin de corriger deux numérotations d'article et modifiant le règlement administratif 153 afin de modifier le tarif de demande de dérogation mineure et de prévoir un tarif de renouvellement pour les demandes de permis ou de certificat d'autorisation.

Article 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

Article 2 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objets de modifier le « Règlement #420-2015 modifiant le règlement administratif 153 » pour corriger des erreurs cléricales au niveau de la numérotation des articles, d'augmenter le tarif de demande dérogation mineure et enfin, d'établir un tarif pour renouveler une demande de permis ou de certificat d'autorisation.

Article 3 : Modification au RÈGLEMENT #420-2015 MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF 153

Le texte de l'article 2 « **Modifications AU CHAPITRE V** » est remplacé par le suivant :

« L'article **5.3 FORME DE LA DEMANDE** est modifié par l'ajout du sous-paragraphe 13° lequel se lit comme suit :

« 13° Dans le cas d'un système d'épuration des eaux usées, les éléments suivants:

Contenu préalable

- a. les nom, prénom et adresse du requérant;
- b. un document signé par le requérant et autorisant son représentant à procéder à la demande de certificat d'autorisation, le cas échéant;
- c. la désignation cadastrale du terrain sur lequel sera réalisé le projet ou, à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;
- d. le nombre de chambres à coucher de la résidence ou, dans le cas d'un autre bâtiment, le débit total quotidien;
- e. une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière et comprenant :
 - la topographie du site;
 - la pente du terrain récepteur;
 - le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol;

- le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur;
- l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement;

f. un plan de localisation à l'échelle montrant :

- les éléments identifiés dans la colonne intitulée « Point de référence » des articles 7.1 et 7.2 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et situés sur le terrain où un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées est prévu et sur les terrains contigus;
- la localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées;
- le niveau d'implantation de chaque composant du dispositif de traitement;
- le niveau d'implantation de l'élément épurateur, du filtre à sable classique, du champ d'évacuation ou du champ de polissage par rapport au niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable sous la surface du terrain récepteur;
- g. une attestation du requérant du permis, d'un professionnel indépendant ou celui de l'installateur du système ou de sa modification à l'effet que le système, une fois implanté ou modifié, respectera en tout point les prescriptions et obligations prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;
- h. un engagement du requérant du permis que l'installation ou la modification visée par le permis sera réalisée de façon strictement conforme aux informations et indications apparaissant dans les documents qui précèdent. Que toute modification apportée en cours de travaux, s'il en est, sera dénoncée à la municipalité et que, dans ce dernier cas, de nouveaux documents seront déposés à la municipalité afin que celle-ci détermine si le permis est toujours valide en regard de la loi et de la réglementation applicables et qu'elle détienne des analyses, illustrations, plans, attestations.

Dans le cas d'un projet prévoyant un autre rejet dans l'environnement, les renseignements et le plan doivent faire état du milieu récepteur en indiquant :

- a. dans le cas où le rejet s'effectue dans un cours d'eau, le débit du cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent dans le cours d'eau en période d'étiage, le réseau hydrographique auquel appartient le cours d'eau, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent;
- b) dans le cas où le rejet s'effectue dans un fossé, le plan doit indiquer le réseau hydrographique auquel appartient le fossé,

l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent.

Si le dispositif doit desservir un bâtiment autre qu'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, les renseignements et documents mentionnés au présent article doivent être préparés et signés par un ingénieur. Ces renseignements et documents doivent être accompagnés d'une attestation de l'ingénieur suivant laquelle le dispositif sera conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et qu'il sera en mesure de traiter les eaux usées compte tenu de leurs caractéristiques.

Contenu complémentaire

Dans les trente jours suivant la fin des travaux, le requérant doit présenter un rapport permettant d'établir la conformité des travaux effectués précédemment, en fonction de ceux présentés lors de la demande de certificat. Ce rapport doit contenir les informations suivantes et celles-ci doivent être signées et scellées par une personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière:

- a. Un plan à l'échelle présentant les mesures exactes de l'ensemble des éléments réglementés aux articles 7.1 et 7.2 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (*R.R.Q., c. Q2, r.22) ainsi que la localisation de tout élément enfoui du système de traitement des eaux usées,
- b. Un rapport attestant que l'installation est construite selon les plans et devis de conception ou, le cas échéant, que les modifications apportées lors de l'aménagement n'empêchent pas la certification de conformité du système;
- c. Une attestation que les éléments utilisés dans l'aménagement respectent les exigences de toute réglementation applicable;
- d. Les niveaux d'implantation de tous les éléments par rapport à un repère fixe et permanent;
- e. Une série de photographies prises par le professionnel lors de l'inspection et présentant la localisation des éléments de même que les marques de certifications exigées,
- f. Un certificat de conformité. »

L'article 5.4 CONDITIONS ET DÉLAI D'ÉMISSION DES CERTIFICATS D'AUTORISATION est modifié par l'ajout du sous-paragraphe 5°:

« 5° Au surplus des sous-paragraphes précédents et dans le cas d'une demande relative à l'article 5.4 CONDITIONS ET DÉLAI D'ÉMISSION DES CERTIFICATS D'AUTORISATION, un système d'épuration des eaux

usées doit être conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q2, R.22); »

L'article 5 est renuméroté selon l'ordre suivant :

« Article 3 Entrée en vigueur»

Article 4: Modification au RÈGLEMENT ADMINISTRATIF 153

L'article 6.4.10 **DÉROGATION MINEURE** est modifié par le remplacement de l'article par le texte suivant :

« 6.4.10 Dérogation mineure

125\$ »

L'article 6.5 est ajouté à la suite de l'article 6.4.14 **FOIRE** et se lira comme suit :

«6.5 Renouvellement

Le tarif pour toute demande de renouvellement de permis de construction, de lotissement ou de certificat d'autorisation est établi à 50% du tarif de la demande originale. »

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Sylvain Bergeron, Gérard Cossette,
Maire Directeur général / secrétaire- trésorier

Avis de motion	3 novembre 2015
Adoption du règlement	3 novembre 2015
Avis de promulgation	4 novembre 2015